

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 16-03-03

RÈGLEMENT URB 16-03-03 FONDATION CONFORMES AU CODE
NATIONAL DU BÂTIMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION URB 99-03

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut, par règlement, régir les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler ainsi que d'établir des normes de résistances, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

CONSIDÉRANT

que la Municipalité désire permettre les diverses fondations qui sont conformes au code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT

les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT

qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 septembre 2016;

Article 1

Ajouter, après le quatrième alinéa de la section 5.1 **Semelles de béton (footings) et fondations** l'alinéa suivant :

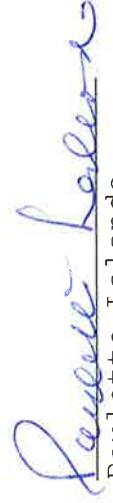
« Toute fondation conforme au code national du bâtiment dont les plans et devis ont été approuvés par un membre d'un ordre professionnel compétant en la matière est autorisé. »

Si un espace est libre entre le dessous du plancher et le niveau du sol une jupe doit être installée afin de fermer complètement cet espace. Cette jupe doit être conçue avec des matériaux de parement extérieur pour les bâtiments principaux et accessoires qui sont autorisés par le règlement de zonage »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 1^{er} août 2016
PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} août 2016
AVIS PUBLIC : 10 août 2016
CONSULTATION PUBLIQUE : 6 septembre 2016
ADOPTION : 6 septembre 2016


Paulette Lalonde

Maire



Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier